



DÉLAI DE TRANSMISSION ET CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Ref : Articles L. 1612-8 ; L. 1612-13 ; L.2131-1 du CGTC

1) Délais de transmission

Le budget primitif (BP) doit être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. À défaut, le BP est considéré comme non voté et peut faire l'objet d'une saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC) en application de l'article 1612-2 du CGCT.

Il en est de même pour la transmission du compte administratif (CA), pour lequel la date limite de transmission est chaque année fixée au 15 juillet. Si le CA n'est pas voté, il fait l'objet d'une saisine de la CRC .

Les délibérations doivent être transmises avec le BP et le CA dans les mêmes délais, soit au plus tard 15 jours après leur adoption.

2) Caractère exécutoire des actes

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Le maire peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite ».